

Délibération n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019

Inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5 et R. 6123-8, L. 6316-1 et suivants et les articles R. 6316-1 et suivants dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au Référentiel National mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail et l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail,

Vu le règlement de reconnaissance des instances de labellisation par France compétences dans sa dernière version mise à jour le 2 octobre 2019,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2019,

Décide :

Article 1

Après avoir vérifié que le processus de labellisation mis en œuvre par les candidats satisfaisait aux conditions énoncées par le règlement établi par France compétences, dont notamment celles de l'implication d'une autorité administrative, de la présence de garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés et de la conformité au référentiel national qualité, le Conseil d'administration approuve la reconnaissance et l'inscription sur la liste des instances de labellisation des 7 candidats suivants parmi les 11 demandes instruites, pour les labels et périmètres décrits ci-après pour une durée de trois ans :

Noms Instances de labellisation reconnues	Intitulé du Label	Périmètre du Label au regard de l'article L. 6313-1 du code du travail
Association pour la promotion du label APP (Apapp)	Atelier de Pédagogie Personnalisé	- Actions de formation
Fédération Nationale des CIBC	Opérateur de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale (OBCAQT)	- Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
France Education International	Qualité Français langue étrangère (FLE)	- Actions de formation
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	EDUFORM	- Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Ministère de l'intérieur	Qualité des formations au sein des écoles de conduites	- Actions de formation
Région Occitanie	Certif'Région	- Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Réseau des Écoles de la 2e Chance en France (Réseau E2C France)	École de la 2e Chance (E2C)	- Actions de formation

Article 2

Les instances de labellisation mentionnées à l'article 1^{er} ont l'obligation, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de reconnaissance, de fournir les éléments de preuve de l'exécution des engagements pris dans leur dossier de candidature, à défaut de quoi la décision de reconnaissance sera automatiquement retirée à l'expiration de ce délai et le retrait sera mentionné sur la liste publiée.

Article 3

Après avoir constaté que le processus de labellisation mis en œuvre par les candidats ne satisfaisait pas aux conditions énoncées par le règlement établi par France compétences, dont notamment celles de l'implication d'une autorité administrative, de la présence de garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés et de la conformité au référentiel national qualité, le Conseil d'administration rejette la demande de reconnaissance des autres candidats ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article 1 de la présente délibération.

En conséquence, cette décision de refus fera l'objet d'une notification individuelle à ces derniers dans les conditions prévues au règlement de reconnaissance des instances de labellisation.

Article 4

La reconnaissance et l'inscription d'une instance de labellisation sur la liste prennent effet le 1^{er} janvier 2020 et arrivent à échéance le 31 décembre 2022, sauf décision d'abrogation ou de retrait de la décision de reconnaissance.

Article 5

La présente délibération ainsi que la liste des instances de labellisation mentionnée à l'article 1 seront publiés sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

